



ORDRE DES AVOCATS  
du  
BARREAU DE LIEGE



asbl "en - Vies"  
87 Bd d'Avroy  
4000 LIEGE

Tél / fax : 04/223 25 45

**RENSEIGNEMENTS A L'ATTENTION DES CONSULTANTS**  
**DES PERMANENCES JURIDIQUES ORGANISEES**  
**SOUS L'EGIDE DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LIEGE**  
**DANS LES LOCAUX MIS A DISPOSITION PAR L'ASBL "en-Vies"**

**I. ROLE DE L'AVOCAT**

L'avocat est le défenseur des libertés et des valeurs individuelles. Dans les actes de la vie quotidienne ou professionnelle, susceptibles ou non d'entraîner de lourdes conséquences, l'avocat est le conseiller des particuliers et des entreprises. En outre, seul l'avocat peut légalement plaider devant toutes les juridictions (sauf exceptions prévues par la loi).

Avant tout, l'avocat écoute, conseille, et tente de concilier. Il privilégie le conseil préventif, rédige ou vérifie les contrats, participe aux négociations et favorise les transactions et les solutions amiables. S'il n'est pas dégagé de solutions amiables, l'avocat défend les intérêts du client devant les Tribunaux. Il en est le porte-parole et a été spécialement formé pour exercer ce rôle devant toutes les juridictions et toutes matières.

**II. PERMANENCES MISES SUR PIED DANS LES LOCAUX DE L'ASBL "en-Vies"**

Les consultations ne se font que sur rendez-vous, sans connaître le nom de l'avocat qui sera de permanence au jour dudit rendez-vous, par 20 minutes, au prix de 10€ remis à l'accueil du Centre "en-Vies". L'avocat de permanence ne peut en aucun cas se faire provisionner pour ce rendez-vous. Il consulte, sauf droit de suite, anonymement selon un rôle préétabli, sans aucune préférence ni privilège.

Lors de la permanence, l'avocat anonymement, informera et conseillera le consultant tant en ce qui concerne la situation de faits, qu'en ce qui concerne les suites pouvant y être apportées ainsi que les possibilités d'intervention selon les cas du Bureau d'Aide Juridique (BAJ), d'un assureur "*défense en justice*", etc.

Si la consultation nécessite une rédaction d'un courrier simple au nom du consultant, l'avocat pourra dicter le document ou remettre son projet manuscrit au consultant qui prendra la responsabilité de le recopier à son nom ensuite.

Si la consultation nécessite un courrier officiel au nom de l'avocat ou la mise en route d'une procédure (requête, citation, etc... sous le nom de l'avocat et sous sa responsabilité), le consultant et l'avocat de permanence disposent d'un "*droit de suite*".

Ce "*droit de suite*" signifie que l'avocat peut s'occuper des suites à donner à sa consultation, pour autant que le justiciable en fasse spontanément la demande.

Il est insisté sur le fait que toutes personnes bénéficient du libre choix de son avocat.

La personne qui consulte le Centre peut donc, à son choix, pour les suites du cas soumis au rendez-vous:

- soit ne pas prendre d'avocat et revenir ponctuellement au Centre pour obtenir des informations complémentaires au fur et à mesure de l'avancement de son dossier;
- soit s'adresser à l'avocat de son choix;
- soit demander à l'avocat de permanence, à la fin du rendez-vous, d'entreprendre une démarche, négocier, représenter, plaider à propos de l'objet de ladite consultation.

Dans ce dernier cas, l'avocat consulté et chargé des suites de sa consultation poursuivra le dossier en son cabinet où il recevra dorénavant le consultant.

L'avocat consulté deviendra ainsi le "*dominus litis*" et sera totalement indépendant de l'ASBL "*en-Vies*", vis-à-vis de laquelle il veillera au parfait respect du secret professionnel.

L'avocat sera particulièrement attentif au respect scrupuleux des principes de dignité, de probité, de délicatesse et d'indépendance. De plus, en sa qualité d'avocat consultant sous l'égide de l'Ordre dans les locaux de l'ASBL "*en-Vies*", l'avocat s'est engagé à tenir compte des besoins des justiciables de comprendre les procédures en cours, d'être tenu régulièrement au courant du suivi de celles-ci, d'être orienté ou à tout le moins informé quant aux services d'aide mis sur pied (BAJ, Service d'Accueil des Victimes au Parquet, assureur, psychologues, médecins conseils, etc).

Tous les avocats de permanence dans les locaux du Centre "*en-Vies*" ont en effet suivi préalablement une formation de base à la victimologie.

Tous les avocats de permanence au Centre "*en-Vies*" figurent également à la liste des avocats acceptant d'être désignés "*pro deo*" par le BAJ afin d'épargner aux justiciables d'avoir à être réorientés vers un autre avocat si le consultant demande à bénéficier du droit de suite et est dans les conditions financières lui permettant de bénéficier de l'aide juridique de seconde ligne. Ceci étant, il est insisté une fois encore sur le fait que le consultant est libre de choisir l'avocat qui sera chargé des suites de sa consultation, ou de ne prendre aucun avocat pour agir seul, alors sous sa propre responsabilité, sur base des informations reçues à l'occasion de la consultation.

### **III. ORGANISATION DES PERMANENCES JURIDIQUES ET QUESTIONS DE DEONTOLOGIE**

Les permanences juridiques mises sur pied au sein des locaux de l'ASBL "*en-Vies*" sont organisées sous l'égide de l'Ordre des Avocats du Barreau de LIEGE et contrôlées par celui-ci.

Toutes les obligations déontologiques applicables aux avocats, et particulièrement aux avocats participants aux centres de consultations, doivent être strictement respectées.

Toutes les questions déontologiques qui surgiraient seront soumises au Bâtonnier et à l'Ordre des Avocats du Barreau de LIEGE soit par courrier à Madame la Secrétaire du Bâtonnier, Palais de Justice, Place Saint Lambert 16 à 4000 LIEGE, soit via le site [www.barreaudeliège.be](http://www.barreaudeliège.be).

Le Bâtonnier prendra, s'il estime nécessaire, l'initiative d'informer l'ASBL "*en-Vies*" de toutes dispositions qui devraient être prises pour éviter ultérieurement le même type de problème déontologique.

Par sa prestation de serment, l'avocat est soumis à des règles déontologiques (cf [www.barreaudeliège.be](http://www.barreaudeliège.be)).

Trois principes fondamentaux régissent la profession :

- L'indépendance: l'avocat est indépendant par rapport au Juge, au client et à toute idée préconçue. Cette indépendance permet à l'avocat de s'exprimer librement devant les Tribunaux et lui donne le droit d'accepter ou de refuser une cause en conscience;

- La probité et la dignité: l'avocat est tenu de respecter scrupuleusement les devoirs de la Justice et de la morale et de s'abstenir de tous comportements professionnels ou privés susceptibles de porter atteinte à l'honneur de sa profession;
- Le secret professionnel: l'avocat ne peut en aucun cas divulguer les confidences qui lui sont faites. Il peut correspondre librement avec son client et avec des confrères, la correspondance étant confidentielle (sauf rares exceptions).

L'avocat est responsable de ses actes et, en cas de faute ou d'erreur, voit sa responsabilité couverte par une assurance RC Professionnelle ainsi que par une assurance "indélicatesse".

Enfin, par comparaison aux juristes n'exerçant pas ou n'exerçant plus la profession d'avocat, l'avocat est le seul à pouvoir suivre un dossier en procédure et est, même sans procédure, le mieux à même de conseiller, ses compétences "*de terrain*" le rendant plus attentif aux dangers pouvant découler, par exemple des clauses mal libellées.

#### **IV. HONORAIRES DE L'AVOCAT qui poursuivrait le dossier au-delà de la permanence**

Les avocats de permanence sous l'égide de l'Ordre dans les locaux de l'ASBL "*en-Vies*", informent préalablement à l'ouverture EVENTUELLE du dossier, sur toutes les possibilités d'intervention du Bureau d'Aide Juridique (BAJ = "*pro deo*") ainsi que de l'intervention d'assureurs "*protection juridique*" etc.

Pour les cas où le justiciable confiant son dossier à l'avocat de permanence ne pourrait compter sur aucune de ces aides et devrait supporter seul le coût de son Conseil, il recevrait de l'avocat de permanence pour accord et signature dès l'ouverture du dossier, des informations écrites quant au mode de calcul des rémunérations des prestations de l'avocat ainsi qu'aux frais liés à la gestion du dossier. L'avocat fixe librement ses honoraires dans les limites d'une juste modération. Aux honoraires proprement dits qui rémunèrent ses prestations, s'ajoutent les frais et les débours administratifs (frais de secrétariat, Huissier, traductions, ...). L'avocat et son client peuvent choisir entre plusieurs méthodes de calcul des honoraires, soit sur mode de rémunérations horaires, soit sur mode de rémunérations forfaitaires, soit sous forme d'abonnement juridique périodique. En outre, l'avocat est tenu de solliciter le versement de provisions à valoir sur son état final au fur et à mesure de l'évolution du dossier.

Si un problème surgit entre l'avocat et son client en matière d'honoraires, il est conseillé au client de s'adresser en priorité à l'ombudsman du Barreau, qui tente une conciliation, ensuite au Bâtonnier et au Conseil de l'Ordre qui apprécient et tranchent les conflits entre l'avocat et son client.

Pour toutes autres informations, consultez le site [www.barreaudeliege.be](http://www.barreaudeliege.be).

Fait à LIEGE, le

Pour compte de l'Ordre des Avocat du Barreau de LIEGE  
Sous l'égide duquel les permanences sont organisées,

en partenariat avec l'ASBL "*en-Vies*"

signature du Bâtonnier

signature d'un responsable du Centre